

Conseil Exécutif du 28 septembre 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-
ET-MIQUELON, SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE
ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE**

Par convention du 23 avril 2018, Monsieur Joseph ARTANO a bénéficié de l'autorisation d'occuper un terrain appartenant à la Collectivité Territoriale, situé sur la Commune de Miquelon-Langlade, au lieu-dit Anse à Ross, servant d'assiette à un abri de chasse et de pêche.

Le 23 juillet 2020, Monsieur Joseph ARTANO a cédé son abri à Monsieur Yvann PEREZ Y FOLGADA, ce dernier souhaite obtenir l'occupation du terrain à son nom.

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur le terrain concerné et celui-ci n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à l'établissement d'une convention au profit de Monsieur Yvann PEREZ Y FOLGADA, autorisant l'occupation du terrain servant d'assiette à son abri de chasse et de pêche situé à Miquelon-Langlade au lieu-dit Anse à Ross, pour une période courant du 23 juillet 2020 au 31 décembre 2022, moyennant un loyer annuel de CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (155 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 28 septembre 2020

DÉLIBÉRATION N°171/2020

**OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON, SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE
ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°51/2013 du 25 mars 2013 approuvant le tarif des redevances pour l'occupation du domaine privé de la collectivité : abris de chasse et pêche ;
- VU** le courrier de Monsieur Joseph ARTANO en date du 23 juillet 2020 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir l'occupation du terrain servant d'assiette à un abri de chasse et de pêche situé sur la Commune de Miquelon-Langlade, au lieu-dit Anse à Ross, au profit de Monsieur Yvann PEREZ Y FOLGADA, pour une période courant du 23 juillet 2020 au 31 décembre 2022, moyennant un loyer annuel de CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (155 €).

Article 2 : La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

**Transmis au représentant de l'État
Le 29/09/2020
Publié le 29/09/2020
ACTE EXÉCUTOIRE**

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.